SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrg-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-203.0-1

203. Clauda Emery – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1679 Mai 4 - Juli 28

Clauda Emery aus Corpataux wird der Hexerei verdächtigt und befragt, ohne zu gestehen. Sie wird aus dem Freiburger Territorium verbannt und wenige Monate später wieder festgenommen. Ihre Verbannung wird mit den Zusatz erneuert, dass sie beim nächsten Antreffen hingerichtet werden soll.

Clauda Emery, de Corpataux, est suspectée de sorcellerie et interrogée, mais n'avoue rien. Elle est condamnée à une peine de bannissement hors du territoire fribourgeois, mais est reprise quelques mois plus tard. Son bannissement est répété, avec la mention que, si elle est à nouveau prise, elle sera jugée.

Clauda Emery – Anweisung / Instruction 1679 Mai 4

Gefangne

Clauda Emery, ein verdachte unholdin, soll alharo gebracht unnd examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 230 (1679), S. 155.

2. Clauda Emery – Verhör / Interrogatoire 1679 Mai 5

Keller, frytag, den 5^{ten} meyen 1679 Judex h großweibel¹ H burgermeister Fegeli LX h Amman, h Rudolph Rämi

Burgern h Odet

Claudaz Emeri, de la parroisse d'Escuvillens, interrogée du subject de sa detention, a respondu que c'est à a cause des fausses langues, et particulierement de ce que dernierement certaine femme du Petit Farvagny nommée Agny la vient demander par fausses enseignes pour aller à Posat, luy disant qu'une dame l'attendoit la pour luy faire faire une neufviesme², dequoy faisoit quelque difficulté, mais luy ayant dit^b qu'on avoit remonstré à ladite dame qu'il n'y en avoit point de plus propre qu'elle, attendu qu'elle jeusnoit et prioit bien, elle condescendit; ou estant arrivée, elle trouva la fillie de ladite Agni possedée des malins, laquelle l'accusoit de les luy avoir donnés et mis dans le corps, et la mere luy en disoit le mesme, et la voulloit contraindre de les luy oster. Dequoy elle fust bien surprise et estonnée, voyant que par fausses enseignes on l'avoit la menée, et qu'on la voulloit obliger d'oster et lever un mal qu'elle n'avoit pas faict ny donné. Se declarant et asseurant innocente du soupçon de sorcellerie, qu'on avoit d'elle, disant qu'au contraire si on la cognoissoit bien, on en tiendroit plus de compte qu'on ne faict.

Sur quoy on a pris occasion de luy demander la raison pour laquelle on en tiendroit du compte, asçavoir si elle avoit quelques visions particulieres. Elle n'a rien sceu

10

15

20

dire, sinon qu'elle prioit assiduement tous les jours son rosaire, qu'elle estoit de la confrairie du Saint Scapulaire³, qu'elle jeusnoit exactement et faisoit bien tous les debvoirs d'une bonne crestienne et catholicque. / [fol. 8v]

Interrogée si elle n'avoit donné du pain à ladite fillie d'Agny, presentement possedée des malins, le nioit tout a faict au commencement. Mais enfin a confessé luy avoir, à l'instance et par commandement de sa mere, donné un morceau de pain tressé, disant qu'elle luy faict grand tort de la soupçonner de luy avoir par ce moyen donné les malins.

Interrogée sur tous les articles des deux examens, les a tous niés, sauf les suivants avec leurs explications et interpretations annexées. Mesme ne voulloit respondre à la pluspart desdits articles et interrogats sur iceux à elle faicts, les voullant faire passer pour bagatelles et choses qui ne meritent d'en parler.

Dans la negative qu'elle a faicte de^c n^d'avoir esté à Rossens au temps de l'incendie survenue, elle a adjousté qu'elle estoit à Frybourg chez la S^t Bernarda, et que c'est le fils de celuy ou le feu se prit, qui l'a causé, en voullant faire un chaffeiruz⁴ comme il avoit veu faire. Et luy ayant esté representé comme elle estoit convaincue par tesmoins d'avoir esté trouvée entre Rossens et Corpastaux, qu'elle s'en alloit, l'a entierement nié, persistant d'avoir esté à Frybourg audit temps.

Confesse que par mesgard Rudolph Clerc avoit pris ses soliers pour venir à Frybourg, mais nie d'avoir sceu qu'il fust esté embourbé jusques à ce qu'il fust de retour, qu'elle vid ses soulliers tout chargé de paccot et de boue.

Ne veut confesser d'avoir faict rencontre de l'attelage d'Auterive comme est contenu en l'examen, mais confesse d'avoir conseillé à Antoine Moullet, lors grand charretier d'Auterive, de faire dire une messe et offrir à un trezi de chandelles⁵, ainsy que les clercs avoyent^e / [fol. 9r] f eu faict, et qui s'en estoyent bien trouvés, niant d'avoir faict renverser des chariots le contremont, mais que c'est Antoine Moullet prenommé qui en sçait le secret, ayant mis des cheneuuille soubs la roue. Ne veut confesser d'avoir esté quelque fois esgratignée, mais confesse d'avoir eu quelques fois de la rogne ou galle le soir, et qu'elle estoit desja guerie le matin.

Confesse d'avoir quelques fois glainé les festes et dimanches, sans croire d'avoir mal faict, disant qu'on cueillit bien les griettes ledits jours, pourquoy ne pas glainer du bled en son chemin?

Et sur ce qui luy a esté proposé pourquoy elle faisoit tant de bruit la nuict, elle a respondu qu'elle avoit de coustume de prier haut, affin qu'elle s'entendit prier, ne sçachant prier autrement la nuict, voullant estre entierement innocente du crime duquel est soupçonnée. Au contraire voudroit persuader que si on la cognoissoit bien, on en feroit grand cas^g, ayant au surplus tout nié.

Petrus Maretoud, [Notarzeichen] notaire

Original: StAFR, Thurnrodel 17, fol. 8r-9r.

- a Korrigiert aus: à.
- b Hinzufügung am linken Rand.
- c Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- d Korrektur überschrieben, ersetzt: d.

40

- e Hinzufügung am unteren Rand, Kustode.
- f Korrigiert aus: avoyent.
- ^g Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ¹ Gemeint ist Petermann Reynold.
- ² Le sens de ce mot demeure incertain ; un rapprochement avec neuvaine peut être envisagé.
- ³ Apollinaire Dellion ne mentionne pas de confrérie du Saint-Scapulaire à Corpataux ni, plus généralement, dans la paroisse d'Ecuvillens. Dellion 1884–1903, vol. 5, 1886, p. 29ss.
- ⁴ Le sens de ce mot demeure incertain. Il pourrait désigner un chauffoir.
- Le fait d'allumer treize chandelles dans une chambre est un rituel superstitieux destiné à stimuler la guérison d'un malade (Thiers Jean-Baptiste, Traité des superstitions qui regardent les sacrements, 10 Paris: Jean de Nully, 1704, p. 366–367).

3. Clauda Emery – Urteil / Jugement 1679 Mai 8

Gefangne

Clauda Emeri, verdächtig der hexery, will nichts bekhennen. Werde noch hüt streng examiniert. Trittet sie in khein bedenckliche bekantnus, werde vereidet uff a gnad hin unnd biß uff die gräntzen begleitet. Unndt soll ihro, alß welche sehr arm, zehn batzen geben werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 230 (1679), S. 159.

a Streichung: hin.

4. Clauda Emery – Anweisung / Instruction 1679 Juli 27

Gefangne

Clauda Emeri von Corpataux, die vor zween monaten vereidet worden, werde examiniert ad referendum.

Original: StAFR, Ratsmanual 230 (1679), S. 228.

5. Clauda Emery – Urteil / Jugement 1679 Juli 28

Gefangne

Clauda Emeri werde nochmalen verbannisiert mit betröuwung, wan sie widerumb $_{\rm 30}$ khombt, hingericht zu werden. Unnd soll den kosten diser letsten verhafftung abtragen.

Original: StAFR, Ratsmanual 230 (1679), S. 231.

20